



Communauté métropolitaine
de Montréal

***RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES***

**PROJET DE MODIFICATION
DOCUMENT DÉCLENCHEUR**

OCTOBRE 2012

Mise en contexte

Le 10 novembre 2011, la direction de l'environnement et du développement durable de la Ville de Montréal transmettait à la Communauté une demande de modification du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* portant sur certains composés faisant partie de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le Règlement métropolitain limite, entre autres choses, les déversements de 62 substances dans les réseaux d'égout, et certains cours d'eau, dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de protéger l'environnement en diminuant les rejets à la source. L'application est déléguée aux municipalités locales. Lors de la consultation publique¹ tenue, et tout au long du processus ayant mené à son adoption, les normes maximales pour les contaminants réglementés ont fait l'objet de nombreuses discussions en raison du caractère novateur de la liste de contaminants sous surveillance. Cette liste introduit en particulier plusieurs nouveaux contaminants organiques normés. Les normes maximales applicables aux HAP sont présentées à l'Annexe 1 du présent document.

Déjà suite à l'entrée en vigueur du règlement, des représentants du ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) exprimaient des réserves sur l'extrême sévérité du règlement au sujet de certains composés compris dans la liste des « HAP totaux » (contaminant n° 41). La sommation des concentrations, pour l'ensemble des quatorze composés inclus dans cette liste, est actuellement fixée à 1 microgramme/litre (µg/L). Trois autres HAP (hors de cette liste) sont aussi visés au règlement et font chacun l'objet d'une norme spécifique².

Historique : De la Communauté urbaine à la Communauté métropolitaine

À l'instar de l'entente relative à l'assainissement de l'atmosphère, l'ex Communauté urbaine de Montréal concluait, en 1986, une entente de gestion des eaux usées sur le territoire de l'île de Montréal. La CUM adopte alors le « Règlement 87 » qui établissait des normes de rejets dans les réseaux d'égout et les cours d'eau. Aucune norme n'apparaissait alors au règlement car les HAP étaient encore peu documentés à l'époque. En 1992, le MDDEFP adopte son règlement sur les déchets dangereux, lequel introduit des limites touchant entre autres les HAP. En s'appuyant sur ce règlement qui prévalait alors, un seuil variant selon l'importance des rejets de 500 à 1000 µg/L en HAP (en pratique appliqué à la sommation des concentrations de tous les HAP mesurés) fut donc utilisé comme critère de rejet par la CUM, puis par la Ville de Montréal, à partir de 1992 jusqu'au 31 décembre dernier, soit la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du règlement métropolitain.

Considérations relatives à l'établissement d'une norme (contaminants organiques)

La sévérité d'une norme doit être en relation avec les efforts à consentir de réduction à la source exigés en fonction de la toxicité du contaminant. Parmi la liste des HAP totaux du Règlement 2008-47, neuf composés sont considérés « cancérogènes reconnus » par le MDDEFP (voir la liste en annexe 2 du présent document). En ce qui a trait aux HAP les plus préoccupants, soit les HAP reconnus cancérogènes, aucune modification visant à relâcher le seuil de 1 µg/L, ne saurait être envisagée. Cependant, pour les cinq autres composés compris dans la liste des HAP totaux, ceux-ci ne se

¹ Le rapport de consultation publique, daté du 29 février 2008, ainsi que des documents de références associés peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://cmm.qc.ca/grands-dossiers/archives/eaux_usees.

² Il s'agit du fluoranthène (contaminant n° 52), du naphthalène (n° 53) et du phénanthrène (n° 57).

retrouvent pas parmi les cancérigènes reconnus et la sévérité de la norme pour ces composés est questionnée.

La demande initiale de Montréal

Selon les renseignements fournis par Montréal, les caractérisations effectuées au cours de la période transitoire du règlement qui s'est terminée le 31 décembre dernier, indiquent que 24 établissements industriels sur 260 ont révélé un dépassement de la norme de 1 µg/L en HAP totaux. Ces dépassements sont retrouvés principalement dans les rejets des buanderies industrielles, des entreprises de nettoyage de barils, camions et wagons-citernes, de l'industrie chimique et pétrochimique ainsi que les entreprises de gestion des matières résiduelles dangereuses. Les composés appartenant à la liste des HAP totaux sont également très présents dans le sol et l'eau souterraine contaminés par les activités passées, remblais et la proximité avec les chemins de fer, routes et réservoirs de produits pétroliers. Afin d'éviter dans certains cas d'exiger un traitement des eaux contaminées dont les coûts dépassent largement les bénéfices environnementaux estimés, Montréal demandait donc de :

- 1) Retirer l'anthracène, le fluorène et le pyrène de la liste des quatorze HAP totaux de l'Annexe 1 du Règlement 2008-47 dont la sommation des concentrations présentes dans les rejets d'eaux usées aux réseaux d'égout et aux cours d'eau ne doit pas excéder 1 µg/L ;
- 2) Adopter la norme de 240 µg/L pour le fluorène pour les rejets à l'égout domestique ou unitaire et de 110 µg/L à l'égout pluvial ; et
- 3) Adopter la norme de 500 µg/L pour l'anthracène et le pyrène dans le but de conserver les acquis de gestion et de contrôle des rejets à l'égout domestique ou unitaire et de 250 µg/L à l'égout pluvial.

À l'extérieur de Montréal, selon les renseignements transmis par les municipalités à la suite de la caractérisation des établissements industriels réalisée en période transitoire, cinq dépassements de la catégorie HAP totaux ont été rapportés (Laval, Longueuil, Blainville, Châteauguay et Delson).

MDDEFP : Vers l'harmonisation

Selon la Loi sur la Communauté, le MDDEFP doit approuver les normes de la réglementation sur l'assainissement des eaux de la Communauté avant son entrée en vigueur officialisée par avis public. Afin de nous assurer de la recevabilité d'une éventuelle modification, des contacts préalables ont été établis et se poursuivent entre les représentants de la Communauté, du MDDEFP et de Montréal.

Dans un principe d'équité entre les municipalités de la Communauté et celles situées à l'extérieur, le MDDEFP a formé un comité de travail technique visant la modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts pour les municipalités « hors-CMM ». La norme proposée (projet) pour la sommation des concentrations des HAP cancérigènes retenus par le MDDEFP serait fixée à 5 µg/L à l'égout domestique ou unitaire. Les HAP non cancérigènes retenus seraient regroupés dans une catégorie dont la sommation des concentrations ne devrait pas excéder la norme proposée (projet) de 400 µg/L à l'égout domestique ou unitaire. Aucune norme relative aux contaminants toxiques rejetés à l'égout pluvial ne serait proposée par le comité, considérant que l'égout pluvial ne doit pas recevoir d'eaux usées, même traitées.

En parallèle, le MDDEFP est actuellement en processus de révision des critères applicables aux cas de contamination des eaux souterraines (Politique de protection des sols). Les discussions internes au ministère (non en vigueur) laissent entendre qu'un nouveau critère visant la sommation des HAP cancérogènes de la Politique serait établi à 1,8 µg/L (actuellement de 4,9 µg/L) dans le cas d'infiltration d'eau souterraine dans un égout. Pour les trois HAP visés par la demande initiale de Montréal, soit l'anthracène, le fluorène et le pyrène, ces critères (en révision) sont actuellement très élevés, soit de l'ordre du million de microgrammes/litre.

Proposition modifiée

Au fil des discussions entre les représentants du MDDEFP, de Montréal et de la Communauté, tout en reconnaissant l'évolution continue des connaissances, la proposition de modification révisée consiste à :

- Maintenir la norme maximale de 1 µg/L pour les rejets à l'égout domestique ou unitaire et à l'égout pluvial (colonnes A, B et C) s'appliquant à la sommation des concentrations mesurées pour les neuf HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) reconnus cancérogènes (conservation des acquis) ;
- Regrouper l'ensemble des cinq autres HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) ne faisant pas partie de la liste des HAP reconnus cancérogènes dans une norme dont la sommation des concentrations présentes ne doit pas excéder 400 µg/L à l'égout domestique ou unitaire (colonnes A et B applicables) et de 200 µg/L à l'égout pluvial (colonne C) ;
- Inclure les trois HAP qui font déjà l'objet d'une norme spécifique dans la sommation des HAP non reconnus cancérogènes et ajouter l'acénaphène.

Cette recommandation reflète l'état de situation sur le sujet et vise à s'harmoniser avec l'approche du MDDEFP à l'égard des normes en HAP dans les eaux usées qui seraient proposées dans le cadre de la modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts pour les municipalités « hors-CMM ». La norme de 200 µg/L à l'égout pluvial est pour tenir compte que ce réseau est prévu pour acheminer des eaux non contaminées (sans traitement) au milieu récepteur.

De plus, cette proposition est en accord avec le principe exigeant une certaine proportionnalité entre les efforts de réduction à la source exigés en fonction de la toxicité des contaminants.

Un tableau illustrant la modification proposée est joint au présent document (Annexe 3 du présent document).

Pour mieux connaître les opinions – Une consultation technique ciblée

La présente proposition est le fruit d'une collaboration technique entre les représentants techniques du MDDEFP, de Montréal et de la Communauté. Toutefois, les avis de plusieurs autres intervenants sont nécessaires afin de compléter le processus d'évaluation des impacts de la proposition sur les applications quotidiennes et la qualité de l'environnement.

Les commentaires des corporations, groupes de protection de l'environnement et associations industrielles ainsi que patronales sont également attendus et complémentaires au processus.



Une pré-consultation

Le projet de modification a été soumis aux représentants techniques des 62 municipalités délégataires ainsi qu'aux organismes ayant présenté des mémoires lors des consultations publiques sur le projet de règlement tenues en 2007, soit :

- Les 5 conseils régionaux de l'environnement
- Les 4 comités ZIP du territoire
- STOP
- Conseil patronal de l'environnement du Québec
- Coalition Eau Secours
- Association industrielle de l'est de Montréal
- Institut canadien des produits pétroliers
- Mittal Canada
- Bell Canada
- Hydro-Québec

Les commentaires étaient attendus pour le 31 juillet 2012. Au total, douze représentants techniques municipaux ont répondu à l'appel, dont quatre qui n'avaient aucun commentaire à formuler. Trois commentaires ont été reçus de la part des industries qui n'ont pas d'objection au projet de modification. Aucun groupe environnemental n'a soumis de commentaire.

Prochaine étape

Afin de conclure le processus de consultation, il est proposé de mandater la Commission de l'environnement à recevoir les commentaires des municipalités délégataires, du secteur industriel, des groupes environnementaux et du public en général.

Les commentaires par écrit devront être transmis à la Communauté métropolitaine de Montréal, avant le 14 décembre 2012 à l'adresse suivante, soit : 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6.

Les signataires devront indiquer s'ils souhaitent être entendus par les membres de la Commission de l'environnement lors des séances qui se tiendront au cours du mois de janvier 2013.



Personnes ressources

Pour la CMM : M. Alain Rousseau, ingénieur
alain.rousseau@cmm.qc.ca

Pour Montréal : Mme Annick LeFloch, chef de division
Direction de l'environnement et du développement durable
alefloch@ville.montreal.qc.ca

Pour le MDDEFP : Carole Lachapelle
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des
Parcs
Direction du suivi de l'état de l'environnement
carole.lachapelle@mddep.gouv.qc.ca

Micheline Poirier
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des
Parcs
Direction des politiques de l'eau
Service des eaux industrielles
micheline.poirier@mddep.gouv.qc.ca

Pour toute question, contactez d'abord M. Alain Rousseau, ingénieur, conseiller à la recherche, par
téléphone (514-350-2595) ou par courrier électronique (alain.rousseau@cmm.qc.ca).

ANNEXE 1 : Tableau illustrant la réglementation actuelle (HAP)

ANNEXE 2 : Liste des HAP cancérigènes (MDDEFP)

ANNEXE 3 : Tableau illustrant la modification réglementaire proposée

ANNEXE 1 : Tableau illustrant la réglementation actuelle (HAP)

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

(Extrait de l'Annexe 1 du règlement 2008-47)

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
		µg/L	µg/L	µg/L
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63
	NOTES			
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			

ANNEXE 2 : Liste des HAP cancérigènes (MDDEFP)

Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 9 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) visés par les critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques.

GROUPE 1 : HAP à considérer lors de l'évaluation du respect des critères de prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques pour les HAP totaux. Ces HAP présentent une évidence suffisante de cancérogénicité telle qu'elle est définie par l'IARC* (1987).

✓ Benzo(a)anthracène	✓ Dibenzo(a,h)anthracène
✓ Benzo(b)fluoranthène	7H-dibenzo(c,g)carbazole
✓ Benzo(j)fluoranthène	Dibenzo(a,e)pyrène
✓ Benzo(k)fluoranthène	Dibenzo(a,h)pyrène
✓ Benzo(a)pyrène	✓ Dibenzo(a,i)pyrène
✓ Chrysène	Dibenzo(a,l)pyrène
Dibenzo(a,h)acridine	✓ Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Dibenzo(a,j)acridine	5-méthylchrysène

Note : Les neuf HAP cancérigènes faisant partie de la liste des quatorze HAP totaux du règlement 2008-47 (contaminant n° 41) sont identifiés par le symbole « ✓ ».

Extrait de :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2009, mis à jour, avril 2012. Critères de qualité de l'eau de surface, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec, ISBN-978-2-550-64798-0 (PDF), 510 p. et 16 annexes. http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/criteres.pdf

ANNEXE 3 : Tableau illustrant la modification réglementaire proposée

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

(Selon proposition de modification réglementaire)

Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
	A	B	C
	Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	µg/L	µg/L	µg/L
Somme des concentrations : Benzo(a)anthracène (CAS 56553) Benzo(b)fluoranthène (CAS 205992) Benzo(j)fluoranthène (CAS 205823) Benzo(k)fluoranthène (CAS 207089) Benzo(a)pyrène (CAS 50328) Chrysène (CAS 218019) Dibenzo(a,h)anthracène (CAS 53703) Dibenzo(a,i)pyrène (CAS 189559) Indeno(1,2,3-cd)pyrène (CAS 193395)	1	1	1
Somme des concentrations : Acénaphène (CAS 83329) Anthracène (CAS 120127) Benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242) Benzo(e)pyrène (CAS 192972) Fluoranthène (CAS 206440) Fluorène (CAS 86737) Naphtalène (CAS 91203) Phénanthrène (CAS 85018) Pyrène (CAS 129000)	400	400	200